

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL111

présenté par
M. de Courson et M. Bourdouleix

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, supprimer les mots : « et de vice-président » et substituer aux mots : ", de président et de membre", les mots : «et de président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi vise à interdire tout cumul entre fonction exécutive locale et le mandat de député ou de sénateur.

Il convient de revenir à la lettre du texte en définissant strictement la fonction exécutive locale, c'est-à-dire en interdisant uniquement le cumul avec les fonctions de président de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique, ainsi que de président du conseil exécutif de Martinique.